



Treaty Series No. 36 (1948)

# CULTURAL CONVENTION

BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM  
OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND  
THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC

[WITH PROTOCOL AND EXCHANGE OF NOTES]

PARIS, 2ND MARCH, 1948

[Ratifications of the Convention exchanged in London, 15th June, 1948]

*Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs  
to Parliament by Command of His Majesty*

LONDON

HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

THREEPENCE NET

Cmd. 7450

CULTURAL CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE  
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN  
IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH  
REPUBLIC

---

*Paris, 2nd March, 1948*

---

THE Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland of the one part, and the Government of the French Republic of the other,

Having in mind the long and fruitful co-operation between the British and French peoples in the field of culture,

Desiring to encourage this co-operation still further both in their respective countries and on the international plane,

And desiring to that end to promote in each country the fullest possible knowledge and understanding of the intellectual, artistic, scientific, technical and educational activities and of the history and ways of life of the other.

Have decided to conclude a Cultural Convention and have accordingly appointed as their Plenipotentiaries:

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

His Excellency Sir Oliver Charles Harvey, G.C.M.G., C.B., His Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Paris;

For the Government of the French Republic:

His Excellency M. Georges Bidault, Minister for Foreign Affairs;  
His Excellency M. Edouard Depreux, Minister for National Education,

Who, having communicated to each other their full powers found in good and due form, have agreed as follows:—

ARTICLE 1

Each Contracting Party shall encourage the creation at Universities and other Institutions for higher education in its territory of Professorial Chairs, Readerships, Lectureships and courses in the language, literature, social studies and history of the other country and in other cultural subjects concerning that country.

ARTICLE 2

Each Contracting Party shall be permitted to establish cultural Institutes in the territory of the other provided that the requirements of the local law with regard to the establishment of such institutes are complied with. The term "Institute" shall include schools, libraries and cultural centres dedicated to the purpose which the present Convention has in view.

### ARTICLE 3

Each Contracting Party shall encourage visits and exchanges of students, schoolchildren, professors, teachers and all other groups likely to profit from such cultural exchanges.

It shall facilitate the organisation in the territory of the other of exhibitions, lectures, broadcasts and musical and theatrical performances, and the distribution of books, periodicals and other publications, printed and recorded music and films.

### ARTICLE 4

The Contracting Parties shall consider how far and under what conditions degrees, diplomas and certificates of one territory may be accepted as equivalent to corresponding degrees, diplomas and certificates of the other for academic purposes and, in appropriate cases, for professional purposes.

### ARTICLE 5

For the purpose of close and continuous consultation between the two Parties in the field of cultural relations, a permanent Mixed Commission, consisting of fourteen members, shall be set up. This Mixed Commission shall meet when necessary and at least once a year in France and in the United Kingdom alternately.

### ARTICLE 6

Each Contracting Party may designate organisations to ensure the execution of the above or any other measures falling within the scope of the present Convention, and more particularly those measures detailed in the Protocol annexed hereto which shall have force and effect as an integral part of the Convention.

### ARTICLE 7

Nothing in the Convention or in the Protocol shall be deemed to affect the obligation of any person to comply with the laws and regulations in force in either country concerning the entry, residence and departure of foreigners.

### ARTICLE 8

In this Convention and in the Protocol by the expressions "territory" and "country" is understood the territories to which the Agreement applies under the provisions of Article 9.

### ARTICLE 9

(1) The Convention shall apply on its entry into force in accordance with Article 10 of the one part to Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands and the Isle of Man and of the other to all the departments of France, both Metropolitan and overseas.

(2) It may thereafter be extended to—

(a) any British overseas territory, colony, protectorate, protected State or territory under mandate or trusteeship in respect of which the

mandate or trusteeship is administered by the Government of the United Kingdom, by a notification addressed by the Government of the United Kingdom to the Government of the French Republic through the diplomatic channel;

(b) any overseas territories subject to French authority or control, or any associated territories or States, by a notification addressed by the Government of the French Republic to the Government of the United Kingdom through the diplomatic channel.

(3) The extension of the present Agreement to any territories in accordance with the preceding paragraph shall take effect from the date of the notification.

(4) The application of the present Convention may be terminated in respect of any territory which has been made the subject of a notification under paragraph (2) of this article, by a notification in writing to that effect addressed to the other Contracting Party; and the Convention shall cease to apply to the territory or territories named in the notification six months after the date of its receipt.

#### ARTICLE 10

The present Convention shall be ratified. The exchange of the instruments of ratification shall take place in London. The Convention shall enter into force on the fifteenth day after the exchange of instruments of ratification.<sup>(1)</sup>

#### ARTICLE 11

The present Convention shall remain in force for at least five years. If not denounced by either Contracting Party, not less than six months before the expiry of that period, it shall remain in force until the expiry of six months from the date on which either Contracting Party has given notice of denunciation.

In witness whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention and fixed thereto their seals.

Done in duplicate in Paris, the second day of March, 1948, in English and French, both texts being equally authentic.

(L.S.)      OLIVER HARVEY.

(L.S.)      G. BIDAULT.

(L.S.)      E. DEPREUX.

---

#### PROTOCOL

ON the signature of this Convention between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the French Republic the undersigned Plenipotentiaries have agreed as follows:—

1. The Permanent Mixed Commission set up under Article 5 of the Convention will be divided into two sections, one composed of French members sitting in France and the other of British members sitting in the

(<sup>1</sup>) *I.e.*, on the 30th June, 1948.

United Kingdom, the complete Commission meeting according to the provisions of Article 5 of the Convention. The Foreign Office, in agreement with the competent Departments of the Government of the United Kingdom, shall nominate the members of the British section and the French Ministry of Foreign Affairs and the French Ministry of Education in agreement with the competent Departments of the Government of the French Republic shall nominate the members of the French section. Each Contracting Party shall fix the terms under which the members of its own section are appointed and will have the power to nominate alternative members. The Mixed Commission and each section thereof shall be authorised to co-opt additional members without voting powers as specialist advisers.

2. The meetings of the Mixed Commission shall be presided over by a Member nominated by the Contracting Party in whose country the meeting is to take place and the Secretary shall be nominated by the other Contracting Party.

3. At its first meeting the Mixed Commission shall draw up detailed proposals for the application of the Convention, which will then be considered by the Contracting Parties. At its further meetings the Commission shall review the position and draw up further proposals or suggest modifications to its previous recommendations, for consideration by the Contracting Parties.

4. The Contracting Parties shall consider any proposals for the implementation of the Convention which may be submitted to them by the Mixed Commission. They shall also agree to encourage by all means in their power, within the limits set by local law, the following activities:—

- (a) the interchange between their territories of members of technical institutions, heads of schools and colleges, school teachers, pupils, students, research workers, librarians and persons engaged in the other activities mentioned in the preamble to the Convention;
- (b) the development, by invitation or subsidy, of reciprocal visits of selected groups for the purpose of creating or increasing cultural, technical and professional collaboration between the two countries;
- (c) the provision of scholarships or bursaries in such manner as to enable nationals of each country to undertake or pursue studies, technical training or research work in the other country;
- (d) close co-operation between learned societies and educational and specialist groups of the two countries for the purpose of providing mutual aid in intellectual, artistic, scientific, technical and educational activities and sociological studies and practice;
- (e) the development of holiday courses to be attended by school pupils, students, teachers and academic personnel from the territory of the Contracting Parties.

5. The Contracting Parties shall consider from time to time what steps should be taken to facilitate the flow of cultural and educational material between their countries.

6. More particularly each shall examine what measures can be taken to facilitate the transfer to the country of the other of books, scientific and technical instruments, works of art, and any other article likely to further the purposes of the Convention, given, bequeathed, lent to or bought by Universities, public Institutions, libraries, collections, galleries and museums.

(Initialled)      O. H.  
    G. B.  
    E. D.

CONVENTION CULTURELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE  
DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

---

*Paris, le 2 mars 1948*

---

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'une part, et le Gouvernement de la République Française, d'autre part;

Considérant la longue et fructueuse coopération qui s'est établie entre le peuple anglais et le peuple français dans le domaine de la culture, soucieux de resserrer davantage encore cette coopération, tant dans leurs pays respectifs que sur le plan international, et résolus, à cette fin, à développer dans chacun des deux pays une connaissance et une compréhension aussi complètes que possible des activités intellectuelles, artistiques et scientifiques, techniques et pédagogiques de l'autre pays ainsi que de son histoire, de ses mœurs et de ses coutumes;

Ont décidé de conclure une Convention culturelle et ont, en conséquence, désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Son Excellence Sir Oliver Harvey, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Le Gouvernement de la République Française :

M. Georges Bidault, Ministre des Affaires Étrangères ;  
M. Edouard Depreux, Ministre de l'Éducation Nationale,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Chacune des Parties Contractantes s'engage à encourager, dans les Universités et autres Établissements d'Enseignement supérieur situés sur son territoire, la création de chaires magistrales, de maîtrises de conférences et de lectorats, ainsi que de cours consacrés à la langue, à la littérature et à l'histoire de l'autre pays, aux études sociales qui y sont poursuivies et à toute autre question d'ordre culturel concernant ce pays.

ARTICLE 2

Chacune des Parties Contractantes est autorisée à fonder des Établissements culturels sur le territoire de l'autre, sous réserve de se conformer aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur dans le pays intéressé en ce qui concerne la création de tels établissements. Par "Établissements culturels" il faut entendre les écoles, bibliothèques et centres culturels répondant aux fins de la présente Convention.

## ARTICLE 3

Chacune des Parties Contractantes s'engage à encourager les visites et échanges d'étudiants et d'élèves, de personnel universitaire et scolaire, et de tous autres groupes à qui ces visites et échanges culturels peuvent être profitables.

Elle s'engage à faciliter l'organisation, sur le territoire de l'autre, d'expositions, de conférences, d'émissions radiophoniques, de concerts, de représentations théâtrales ainsi que la diffusion de livres, de périodiques, de publications diverses, de partitions musicales, de musique enregistrée et de films.

## ARTICLE 4

Les Parties Contractantes s'engagent à étudier dans quelles limites et dans quelles conditions les concours et examens passés et les diplômes obtenus sur le territoire de l'une d'elles pourront être admis en équivalence sur le territoire de l'autre, soit dans les établissements universitaires et scolaires, soit, dans des cas déterminés, pour l'exercice d'une profession.

## ARTICLE 5

Afin d'établir entre elles des consultations directes et suivies dans le domaine des relations culturelles, les Parties Contractantes décident de créer une Commission Mixte Permanente, composée de quatorze membres. Cette Commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois par an, alternativement dans le Royaume-Uni et en France.

## ARTICLE 6

Les Parties Contractantes peuvent désigner des organismes chargés d'assurer l'exécution des dispositions ci-dessus ou de toutes autres entrant dans le cadre de la présente Convention, et, plus particulièrement, des dispositions qui sont énumérées dans le Protocole annexe, lequel sera considéré comme partie intégrante de cette Convention et fera également autorité.

## ARTICLE 7

Aucune des dispositions de la Convention ou du Protocole ne saurait être considérée comme dispensant qui que ce soit de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans l'un ou l'autre pays, relativement à l'entrée, au séjour ou à la sortie des étrangers.

## ARTICLE 8

Dans la Convention et le Protocole, il faut entendre par les mots " territoire " et " pays " les territoires auxquels s'applique cet Accord, conformément aux dispositions de l'article 9.

## ARTICLE 9

1. La présente Convention, dès qu'elle sera mise en vigueur, selon les dispositions prévues à l'article 10, s'appliquera, d'une part, à la Grande-Bretagne, à l'Irlande du Nord, aux Îles anglo-saxonnes, ainsi qu'à l'Île de Man, et, d'autre part, aux départements français métropolitains et aux départements français d'outre-mer.

2. Elle pourra ultérieurement être étendue :

- (a) aux territoires britanniques, d'outre-mer, aux colonies et aux protectorats britanniques, aux États protégés par le Gouvernement du Royaume-Uni ou aux territoires sous mandat ou sous tutelle, dont le mandat ou la tutelle est confié au Gouvernement du Royaume-Uni, cette extension faisant l'objet d'une notification adressée par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement de la République Française par la voie diplomatique;
- (b) aux territoires d'outre-mer soumis à l'autorité ou au contrôle de la France ainsi qu'aux territoires et États associés, cette extension faisant l'objet d'une notification adressée par le Gouvernement de la République Française au Gouvernement du Royaume-Uni, par la voie diplomatique.

3. L'extension de la présente Convention à un territoire quelconque, en application du paragraphe précédent, prendra effet à dater du jour de la notification.

4. Il pourra être mis fin à l'application de la présente Convention à l'un quelconque des territoires auxquels elle aura été étendue selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article, par une notification écrite adressée à cet effet par l'autre Partie Contractante; la Convention cessera alors de s'appliquer au territoire ou aux territoires mentionnés dans la lettre de notification, à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour où cette lettre aura été reçue.

#### ARTICLE 10

La présente Convention devra être ratifiée. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Londres. La Convention entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des instruments de ratification.

#### ARTICLE 11

La présente Convention restera en vigueur pendant une période d'au moins cinq ans. Si elle n'a pas été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties Contractantes six mois, au moins, avant l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, à compter du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes en aura notifié la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double à Paris, le 2 mars 1948, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

(L.S.) OLIVER HARVEY.

(L.S.) G. BIDAULT.

(L.S.) E. DEPREUX.



A la signature de la présente Convention entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Française, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1. La Commission mixte permanente créée par l'article 5 de la Convention comprend deux sections : l'une composée de membres britanniques siégeant dans le Royaume-Uni, l'autre composée de membres français siégeant en France, la Commission plénière devant se réunir conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention. Le Foreign Office, en accord avec les Départements intéressés du Gouvernement du Royaume-Uni, nomme les membres de la Section Britannique; les Ministères Français des Affaires Etrangères et de l'Education Nationale, en accord avec les Départements intéressés du Gouvernement de la République Française, nomment les membres de la Section française. Chacune des Parties Contractantes fixe les conditions de nomination des membres de sa section et peut nommer des membres suppléants. La Commission plénière et chacune des deux Sections sont autorisées à désigner, par cooptation, des membres supplémentaires, sans droit de vote, en qualité de conseillers pour des questions de leur spécialité.

2. Les réunions de la Commission Mixte sont présidées par un membre désigné par la Partie Contractante dans le pays de laquelle doit siéger la Commission; le secrétaire est désigné par l'autre Partie Contractante.

3. Dès sa première réunion, la Commission Mixte établira des propositions détaillées pour l'application de la Convention, propositions qui seront ensuite examinées par les Parties Contractantes. Au cours de ses réunions ultérieures, la Commission procédera à un examen de la situation; elle établira de nouvelles propositions ou suggérera des modifications à ses recommandations antérieures, qui seront soumises aux Parties Contractantes.

4. Les Parties Contractantes s'engagent à prendre en considération toute proposition qui pourra leur être soumise par la Commission Mixte pour l'application de la Convention. Elles conviennent, en outre, d'encourager par tous les moyens en leur pouvoir et dans les limites fixées par les lois de leurs pays, les activités suivantes :

- (a) l'échange entre leurs deux pays de membres d'établissements techniques, de directeurs d'établissements scolaires et universitaires, de personnel enseignant, d'élèves, d'étudiants, de chargés de recherches, de bibliothécaires et de personnes dont les études ou la profession ressortissent aux activités mentionnées dans le préambule de la Convention;
- (b) le développement, par invitations ou par l'octroi de subventions, de visites réciproques de groupes choisis, en vue de créer ou d'intensifier, entre les deux pays, la collaboration dans les domaines culturel, technique et professionnel;
- (c) l'octroi de bourses ou de subventions, de façon à permettre aux nationaux de chacun des deux pays d'entreprendre ou de poursuivre des études, des travaux de recherches ou des stages techniques dans l'autre pays;
- (d) une coopération étroite entre les sociétés savantes, les groupements de spécialistes, les organisations pédagogiques des deux pays, en vue de se prêter une aide réciproque dans le domaine des activités intellectuelles, artistiques, scientifiques, techniques et pédagogiques, ainsi que dans le domaine des études et des activités sociales;

(e) le développement de cour<sup>s</sup> être étendue<sup>s</sup> à l'intention des élèves, étudiants, instituteurs, pr<sup>o</sup>fesseurs et du personnel universitaire des Parties Contractantes.

5. Les Parties Contractantes s'engagent à examiner, de temps à autre, quelles mesures doivent être prises pour faciliter, entre les deux pays, la circulation du matériel nécessaire aux activités culturelles, à l'enseignement et à l'éducation.

6. Chacune d'elles s'engage à examiner plus particulièrement quelles mesures elle peut prendre pour faciliter le transfert, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, de livres, d'instruments scientifiques ou techniques, d'œuvres d'art et de tous objets de nature à favoriser les activités qui sont visées par la Convention et qui ont été donnés, légués ou prêtés aux Universités, aux Fondations ou Établissements publics, aux Bibliothèques, Collections et Musées, ou achetés par ces organismes.

(Parafé) O. H.  
G. B.  
E. D.

## EXCHANGE OF NOTES

### No. 1

*His Majesty's Ambassador at Paris to the French Minister for Foreign Affairs*  
M. le Ministre, 2nd March, 1948

On signing this day the Convention regarding the promotion of cultural relations between the United Kingdom and France, I have the honour to inform your Excellency that His Majesty's Government propose to appoint the British Council as their principal agent for the execution of the measures falling within the scope of the Convention, in accordance with the provisions of Article 6 thereof.

If the French Government agree with the proposal contained in the foregoing paragraph I have the honour to suggest that the present Note and your Excellency's reply to that effect should be considered as placing on record the formal agreement of the two Governments in this matter.

I have, &c.  
(Sd.) OLIVER HARVEY

### No. 2

*The French Minister for Foreign Affairs to His Majesty's Ambassador at Paris*  
M. l'Ambassadeur, Paris, le 2 mars 1948

En signant aujourd'hui la Convention culturelle conclue entre la France et le Royaume-Uni, votre Excellence a bien voulu me communiquer une lettre par laquelle elle me fait savoir que le Gouvernement de Sa Majesté, conformément aux dispositions de l'article 6 de cet Accord, se propose de désigner le British Council comme principal organisme chargé d'assurer l'exécution des mesures entrant dans le cadre de la Convention.

J'ai l'honneur de prendre acte de cette communication et de vous faire connaître l'accord de mon Gouvernement. Le présent échange de lettres sera considéré comme consacrant l'accord officiel intervenu à ce sujet entre les deux Gouvernements.

Je vous prie d'agréer, &c.  
(Ss.) G. BIDAULT.